

Associations et syndicats des services publics neuchâtelois

Initiative « Pour une Caisse de pensions unique et équitable »

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative au Grand Conseil la modification de la Loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, comme suit :

Article 4

² Abrogé.

Article 43 (nouveau)

¹Dans les limites de ses possibilités financières et compte tenu de l'article 49, la Caisse a pour objectif d'adapter au 1^{er} janvier les rentes de retraite, de survivants et d'invalidité, à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

²Si le taux de couverture s'écarte notablement et de manière durable du plan d'augmentation, prévu par l'article 49, l'adaptation des rentes peut être réduite. Dans tous les cas, une adaptation au 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation est garantie.

³Le Conseil d'administration prend annuellement sur ce point une décision commentée par écrit dans son rapport annuel.

Article 49 (nouveau)

¹La Caisse est financée selon le système de la capitalisation partielle.

²Les ressources de la Caisse sont fixées de manière à permettre une augmentation du taux de couverture, au sens de la LPP, de 10 points de pourcentage en 20 ans, à compter du moment où les pleines cotisations sont dues.

³A plus long terme, l'objectif de degré de couverture des engagements de prévoyance est de 100% au sens de la LPP, y compris dotation d'une réserve de fluctuation de valeur en adéquation avec la stratégie de placement poursuivie par la Caisse.

⁴Demeure réservée la législation fédérale en matière de financement des institutions de droit public.

Article 61

Abrogé.

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101 ¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

²Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

³Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière cantonale sont électrices et électeurs:

- a) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;
- c) les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

ECHÉANCE DU DÉPÔT DE L'INITIATIVE: 5 MARS 2009

